



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 décembre 2001

Français
Original: Espagnol

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Venezuela: propositions à examiner lors de la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

1. Le Venezuela attache depuis plusieurs années la plus haute importance au problème de la corruption, étant donné que les Vénézuéliens ont souffert de ce fléau tout au long de l'histoire démocratique du pays. C'est pourquoi le Venezuela a proposé au Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA) un projet de convention interaméricaine contre la corruption. Le Venezuela a contribué activement à la conclusion de cette convention, et de nombreuses propositions énoncées dans son projet ont été incluses dans le document final (voir E/1996/99).
2. Au moment où l'adoption d'un instrument de caractère universel est envisagée, en réponse aux préoccupations de nombreux pays, le Venezuela souhaite réaffirmer qu'il considère comme essentielle l'adoption d'un instrument juridique de caractère universel qui, en tenant compte des instruments en vigueur et de l'expérience qu'ils ont permis d'acquérir, puisse contribuer efficacement à l'éradication du phénomène de la corruption.
3. Dans ce contexte, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques du monde entier ont entrepris de lutter contre la corruption dans le cadre de la mondialisation. En 2000, une conférence euro-américaine, parrainée par la Cour des comptes d'Espagne, s'est tenue à Madrid. Elle a réuni les chefs des institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes avec pour principal objectif d'examiner ce que ces institutions pourraient faire, dans le cadre des différents processus d'intégration, pour lutter contre l'impunité, la fraude et l'incurie.
4. Les dixième et onzième sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes (OLACEFS) se sont tenues respectivement au Brésil en novembre 2000 et à Panama en août 2001. À chacune de ces sessions, l'attention a été appelée

sur la nécessité de promouvoir des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption. À l'occasion de la réunion tenue à cette fin en octobre 2001 à Washington, l'OLACEFS a proposé au Secrétaire général de l'OEA d'organiser une réunion qui rassemblerait le secrétariat de l'OEA, les présidents des cours suprêmes d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs des institutions chargées par la Constitution des actions judiciaires engagées par l'État et les chefs des institutions supérieures de contrôle des finances publiques affiliées à l'OLACEFS, en vue de renforcer les mesures visant à promouvoir l'intégrité et le respect des règles de déontologie au sein de l'administration, dans le cadre de la Convention interaméricaine contre la corruption.

5. De même, au septième Congrès international des institutions supérieures de contrôle des finances publiques tenu à Séoul, il a été convenu que ces institutions devaient promouvoir, dans leur pays respectif, l'adoption de textes législatifs contre la corruption et le blanchiment d'argent.

6. Dans le même ordre d'idées, une étude a été menée dans les pays de la région andine sous les auspices de la Société andine de développement, de l'OLACEFS et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, afin d'analyser le phénomène de la corruption dans la région et son évolution au cours des 10 dernières années. Cette étude a mis en lumière l'affaiblissement des valeurs éthiques et morales dans la société, qui résulte du haut niveau de corruption et d'impunité, la concentration du pouvoir et les moyens illégaux utilisés pour y accéder et le conserver, l'insuffisance des capacités opérationnelles et budgétaires des institutions de contrôle, l'incapacité de satisfaire les besoins essentiels (autrement dit la détérioration des conditions de vie) et, enfin, le fait que les actes irréguliers ne sont pas dénoncés par la population.

7. Par ailleurs, l'amélioration de l'accès à l'information sur la gestion publique a également permis d'accroître la transparence au cours des dernières années, révélant un certain nombre d'actes de corruption. Cette transparence se traduit par la diffusion d'informations sur les activités de l'administration publique – y compris les actes portant atteinte au patrimoine commun – notamment par les médias et les moyens électroniques et grâce à la participation de la population.

8. Les indicateurs et éléments techniques (tels que des normes ou unités de mesures) ainsi que les données qui permettent d'évaluer quantitativement l'étendue de la corruption dans nos sociétés sont insuffisants; il importe toutefois de signaler que selon les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ce phénomène se généralise dans tous les secteurs et prend des formes nouvelles et variées. Dans de nombreux cas, on est passé d'actes de corruption individuels isolés à une corruption systémique qui est le fait de groupes organisés.

9. Le phénomène de la corruption a incontestablement de graves conséquences dans trois domaines:

a) *Dans le domaine économique.* L'utilisation de fonds publics au profit de quelques-uns, et non pas pour le bien de tous, a généré la pauvreté qui sévit dans nos pays et entrave leur développement économique. Le détournement et la mauvaise utilisation de ressources dus à des actes de corruption font que celles-ci ne peuvent servir à améliorer les soins de santé et le logement, ou à promouvoir

l'emploi, la qualité des produits et l'équilibre des prix. Bref, tous les domaines qui influent directement sur la qualité de vie de la population en souffrent;

b) *Dans le domaine social.* L'impunité favorise la corruption et porte atteinte aux valeurs politiques, culturelles et intellectuelles, compromettant la coexistence de tous les citoyens sur un mode égalitaire. Il importe également de souligner que la corruption n'existe pas seulement dans le secteur public, mais également dans le secteur privé, tant au niveau national qu'international. À un fonctionnaire corrompu correspond généralement un chef d'entreprise ou un particulier corrupteur;

c) *Dans le domaine politique.* La corruption porte atteinte au système démocratique, discrédite les activités de l'État et, dès lors, fragilise et compromet les institutions, engendre l'insatisfaction, entame la crédibilité et entrave une gestion politique saine et efficace.

10. C'est pourquoi le Venezuela réaffirme qu'il faut un instrument juridique efficace et universel et présente les propositions ci-après.

11. S'agissant des définitions, le Venezuela tient à souligner que la convention devrait indiquer clairement ce que signifient les termes "actes de corruption" et "personnes qui commettent de tels actes" et qu'elle devrait définir ce que l'on entend par "fonds provenant d'actes de corruption" et "produits du crime". Cette proposition avait été soumise par la délégation vénézuélienne lors des négociations relatives à la Convention interaméricaine contre la corruption et, après de longs débats, elle n'avait pu être intégrée que dans un article intitulé "développement progressif", aux termes duquel les parties s'engagent à légiférer à l'avenir, sur la question et à examiner d'autres types d'actes susceptibles d'être qualifiés d'"actes de corruption".

12. Par le biais de la coopération internationale, il faudrait créer un système de renseignement international qui, tout en respectant la souveraineté des États parties, fournirait un moyen d'appuyer leurs activités visant à sanctionner les personnes corrompues, identifier et quantifier les actes de corruption, assurer le rapatriement des biens acquis irrégulièrement, utiliser les nouvelles technologies pour traiter les données et élaborer des mécanismes efficaces pour prévenir ou réprimer la corruption. À cette fin, la convention devrait recommander des stratégies et des plans d'action tant à l'échelle nationale qu'internationale.

13. La convention devrait en outre prévoir la création d'un organisme de coordination qui serait chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs visant à promouvoir les valeurs morales d'intégrité et de service public, de mettre en place un système d'information dans le cadre de l'ONU et de surveiller en permanence les effets dans les secteurs public et privé de plans opérationnels efficaces de lutte contre la corruption.

14. Le secret bancaire devrait être supprimé pour éviter que les pays qui le reconnaissent dans leur législation ne se transforment en paradis fiscaux où les capitaux provenant d'actes de corruption sont blanchis et servent parfois à commettre d'autres infractions faisant déjà l'objet de mesures internationales, notamment le trafic de drogues, le financement du terrorisme et la corruption politique et financière. Si le secret bancaire n'existait pas, le contrôle des immenses fortunes provenant d'actes de corruption serait beaucoup plus aisé. S'il n'est pas

possible de supprimer purement et simplement le secret bancaire, la convention devrait au moins l'adapter aux exigences internationales de manière à prendre en compte les besoins des pays qui enquêtent légitimement sur des actes de corruption particuliers.

15. Le blanchiment de capitaux est devenu une menace mondiale qui met en danger la sécurité et la stabilité du système financier, affecte le commerce et s'attaque même aux structures étatiques. La convention doit engager les États parties à légiférer sur la question et à conférer au blanchiment de capitaux le caractère d'infraction pénale dans leur droit interne, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour identifier, localiser et saisir les biens provenant d'infractions contre le patrimoine public des États.

16. La convention doit prévoir des sanctions à l'encontre des personnes morales impliquées dans des actes de corruption: établissement de cotes de risque en fonction de la fréquence avec laquelle elles se trouvent impliquées dans des actes de corruption; publication et diffusion de ces cotes au plan international; et exigences de garanties additionnelles (caution) pour leur permettre de participer à des opérations commerciales; et radiation, pour une période de cinq ans maximum, du registre des entrepreneurs et fournisseurs dans les pays disposant d'un tel registre.

17. Les organismes de police internationale devraient être tenus d'aider les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans leurs enquêtes.

18. Enfin, une plus grande participation de la société civile organisée dans tous les États parties est nécessaire afin d'unir les efforts, par le biais des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des groupes de défense des droits de l'homme et autres groupes qui, par leur participation active, pourraient influencer sur les décisions des États.
